CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 211-5-A

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211 INTITULÉ : « RÈGLEMENT SUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES »

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a adopté le règlement numéro 211 intitulé *Règlement sur la vidange des installations septiques des résidences isolées* à sa séance du 4 mars 2009 et les règlements de modification numéro 211-1, 211-2, 211-3 et 211-4;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a l'autorité d'adopter ledit règlement en vertu de la compétence acquise par l'adoption du règlement numéro 204 intitulé Règlement concernant l'acquisition de compétence relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 211-5 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 211 est modifié par l'ajout d'un paragraphe de définition se lisant comme suit :

« « Fosse septique inaccessible » : Une fosse septique dont un (1) ou les deux (2) couvercles sont impossibles à soulever. Une fosse septique dont la profondeur empêche de voir le tuyau d'arrivée. »

ARTICLE 3

L'article 7 du règlement numéro 211 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa se lisant comme suit :

« Les puisards, les réservoirs et les fosses septiques inaccessibles ne sont pas vidangés dans le cadre du programme de suivi, de mesure et de vidange des installations septiques. Lorsque le propriétaire fait vidanger son puisard, son réservoir ou sa fosse septique inaccessible, il doit transmettre à la MRC la preuve de la vidange. Le propriétaire d'un puisard, d'un réservoir ou d'une fosse septique inaccessible n'est pas exempté de payer la taxe prélevée par la municipalité locale pour le programme de suivi, de mesure et de vidange des installations septiques. Constitue une infraction donnant ouverture aux sanctions et pénalités prescrites par le présent règlement le fait de ne pas transmettre la preuve de vidange à la MRC. »

ARTICLE 4

Le présent règlement abroge toutes dispositions de règlements qui sont inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 4 MARS 2020.	
Yves Germain Préfet	Bruno Tremblay Secrétaire-trésorier et directeur général